



## **Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1er du décret du 11 novembre 2009 susvisé, après les mots : « la délégation générale à la langue française et aux langues de France, » sont insérés les mots : « la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 ».

## **Article 2**

L'article 7 est ainsi rétabli :

« Art. 7. – La mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 coordonne la politique publique visant à identifier et à restituer ces biens, notamment ceux qui ont été spoliés du fait des mesures antisémites, que ces biens aient été spoliés en France, ou qu'ils se trouvent sur le territoire national.

« Elle assure les recherches permettant l'identification des biens culturels spoliés conservés par les institutions publiques, de leurs propriétaires et de leurs ayants droit.

« Elle assure l'instruction des cas de spoliations de biens culturels mentionnés à l'article 1-1 du décret du 10 septembre 1999 susvisé. Dans ce cadre, elle assure, en lien avec la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, la recherche des ayants droit des propriétaires de ces biens.

« Elle veille à la sensibilisation des publics et des professionnels aux enjeux soulevés par les spoliations de biens culturels intervenues entre 1933 et 1945 et par la présence de biens spoliés dans les institutions publiques. »

## **Article 3**

La ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,

Françoise NYSSSEN

Le ministre de l'action et des comptes  
publics

Gérald DARMANIN